

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### EUR'OHM

ZAC de Peuras  
avenue de Peuras  
38210 Tullins

Références : 2025 - Is 044 SPF  
Code AIOT : 0006114141

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement EUR'OHM implanté ZAC de Peuras avenue de Peuras 38210 Tullins. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUR'OHM
- ZAC de Peuras avenue de Peuras 38210 Tullins
- Code AIOT : 0006114141
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exploite sur son site de Tullins une unité de fabrication de matériel pour installations électriques (boîtiers de dérivations, prises, interrupteurs, ...) par injection plastique et assemblage automatisé.

L'activité est divisée en 2 sous-activités principales : la production et le stockage.

Les marchandises/produits stockés par la société EUR'OHM sont composés de matières combustibles et notamment de matières plastiques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation du site ne sont pas conformes à sa situation administrative. En conséquence, il doit régulariser sa situation. En outre, l'exploitant doit se conformer aux arrêtés ministériels applicables, et faire contrôler son état de conformité dans les cadre des contrôles périodique réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

#### Constats :

##### Récépissés de déclaration :

L'exploitant a communiqué plusieurs preuves de dépôt de déclaration relatives aux activités exercées sur son site de Tullins.

Relativement à son activité de stockage de matières combustibles, l'exploitant a remis la preuve de dépôt n°A-8-O77DF72K3 datée du 28 février 2018 où figure un volume d'activité de 2100 m<sup>3</sup> au titre la rubrique 2663-2-c (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères).

##### Matières stockées et classement ICPE:

Selon les déclarations de l'exploitant confirmées par la visite terrain, on retient 3 types de matières stockées en quantités notables sur le site :

##### (1) Les produits finis :

Il s'agit de petits matériels à l'usage de l'électricité domestique : boîtiers de dérivation ou tableaux électriques par exemples. Initialement, l'exploitant avait considéré qu'ils étaient constitués de plus de 50 % de plastique, expliquant leur classement sous la rubrique 2663-2. En séance l'exploitant a présenté un tableau présentant pour toutes les références stockées, la décomposition par matières. Il en ressort qu'au total, il stocke 371 tonnes de plastiques sur une masse totale de 1000 tonnes environ, justifiant une part de plastique inférieure à 50 %. En conséquence de ce point, les produits concernés relèvent finalement de la rubrique 1510.

*Nota : L'exploitant signale que de nombreux produits sont ignifuges, élaborés selon des normes anti-feu. Ce point n'est actuellement pas exploité pour redéfinir les quantités décomptées au titre de la rubrique 1510.*

##### (2) Les matières premières et palettes :

Les matières premières employées sont des granulés plastiques classables sous la rubrique 2662 - stockage de polymères. Ils sont stockés dans le bâtiment de production. Lors de la visite, la quantité était proche de 100 m<sup>3</sup> (seuil de la déclaration pour la rubrique 2662).

Les deux stockages extérieurs de palettes en bois ont été examinés. Ces stockages sont en quantités limitées et non couverts donc non susceptibles de relever du périmètre 1510. Par ailleurs il a été vérifié lors de la visite terrain que les stockages respectent la règle du 2.3 de l'annexe II de l'arrêté en étant éloignés de plus de 10 mètres de la paroi de l'entrepôt (en outre, l'un des deux stockages est à proximité d'une paroi coupe-feu 2h, ce qui abaisse la distance minimale à 1m).

##### (3) Autres matières combustibles :

Un secteur du bâtiment de stockage est exploité par la filiale WATT'HOME. Les produits stockés sont divers, combustibles ou non. Sauf justification contraire, ces produits sont à retenir dans le tonnage susceptible de conduire au classement sous la rubrique 1510.

retenir dans le tonnage susceptible de conduire au classement sous la rubrique 1510.

Recensement des Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) :

Le site comprend deux bâtiments dans lesquels il stocke des matières combustibles. Le poids total stocké est de l'ordre de 1000 tonnes (supérieur au seuil de 500 t).

**Bâtiment de stockage :**

Il comporte 3 cellules de stockage de produits finis (1) et autres matières combustibles (3). Les caractéristiques géométriques ont été consignées en séance (puis confirmées et affinées par l'exploitant postérieurement à la visite) :

cellule 1 : Surface = 1647 m<sup>2</sup> / Hauteur : 7,27 m → Volume = 11 974 m<sup>3</sup>

cellule 2 : Surface = 1930 m<sup>2</sup> / Hauteur : 7,27 m → Volume = 14 031 m<sup>3</sup>

cellule 3 : Surface = 24 540 m<sup>2</sup> / Hauteur : 7,27 m → Volume = 24 031 m<sup>3</sup>

Le volume total se porte donc à **50 545 m<sup>3</sup>** (supérieur au seuil de l'enregistrement).

**Bâtiment de production :**

Le bâtiment de production est situé à une distance de 17 mètres, donc inférieure à la distance de 40 mètres qui permettrait de considérer deux groupes d'IPD.

Ses caractéristiques géométriques sont les suivantes :

Surface totale = 3 265 m<sup>2</sup> / Hauteur moy. (approx.) : 7 m → Vol. = 22 855 m<sup>3</sup>

Au sein du bâtiment se trouve une zone isolée par des murs coupe-feu. Cette zone est distante de 93 mètres (soit plus de 40 mètres) du bâtiment de stockage.

Ses caractéristiques géométriques sont les suivantes :

Surface = 161 m<sup>2</sup> / Hauteur : 6,7 m → Vol. = 1 078,7 m<sup>3</sup>

Lors de la visite, une quantité de granulés plastiques (2) (classables en rub. 2662) de 900 m<sup>3</sup> environ a été constatée dans le bâtiment de production, hors de la zone isolée par les murs coupe-feu. La quantité en place ne répond pas au critère iii) permettant de considérer des matières comme encours. En effet, ils correspondent à une quantité supérieure à 2 jours de production.

Conclusions :

Les constats réalisés indiquent que les deux bâtiments constituent un unique groupe d'IPD, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (régime de l'enregistrement).

L'exploitant déclare être en mesure de prendre des mesures qui lui permettraient de redescendre sous le seuil de 50 000 m<sup>3</sup> : la diminution du volume des cellules du bâtiment de stockage et le déplacement des matières combustibles dans le compartiment « coupe-feu » du bâtiment de production permettraient en effet de maintenir le volume considéré au titre de la rubrique 1510 sous le seuil de 50 000 m<sup>3</sup>.

*Nota : Les matières combustibles stockées à proximité de la chaîne de production pourront être considérées comme encours de production si les critères suivants sont respectés :*

- i). sont directement liés à un processus de production,*
- ii). sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,*
- iii). correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p><b>Demande d'action corrective n°1 :</b>  <b>Au vu des éléments constatés, les activités de stockage de matières combustibles relèvent de la rubrique 1510 mais les volumes des entrepôts qui doivent être pris en compte sont supérieurs au seuil de l'enregistrement. Ainsi, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation :</b>  - soit en modifiant les conditions d'exploitation de manière à abaisser le volume à considérer au titre de la rubrique 1510 sous le seuil de 50 000 m<sup>3</sup>. En outre, une déclaration modificative au titre de la rubrique 1510 devra être effectuée afin de mettre à jour le volume d'activité,  - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour régulariser le volume d'activité (rubrique 1510) s'il est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de communiquer sous un mois les modalités de sa régularisation administrative. Il joint un programme prévisionnel.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exigence réglementaire
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne fait pas réaliser les contrôles périodiques requis au titre des articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité le contrôle des installations dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

#### **Prescription contrôlée :**

Si le site reste à D au titre de la 1510 :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si le site bascule à E au titre de la 1510 :

1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement

susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### Constats :

En séance, l'exploitant a présenté un état des stocks, sous forme d'un export du logiciel (ERP) utilisé dans le cadre de l'exploitation. L'inventaire présenté est mis à jour en continu, il est validé par un processus d'inventaire tournant. **Cet inventaire liste toutes les références commerciales et n'est pas directement exploitable par les services d'intervention.**

L'exploitant déclare que l'état des stocks est disponible localement et sur un disque dur potentiellement consultable de l'extérieur du site.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté une base de données où figure la décomposition par matière des différents items stockés.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant dispose d'un inventaire à jour des matières stockées mais il n'apparaît pas directement exploitable par les services d'intervention.**

**Observation n°1 : En utilisant la décomposition par matière des produits stockées présentée en séance, l'exploitant pourra tenir un état des matières stockées à jour, qu'il tiendra notamment à la disposition des services d'intervention.**

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

#### Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le

cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
<p><b>Constats :</b></p> <p>En séance, l'exploitant a présenté différents documents qui figurent parmi les attendus du PDI (Plan de défense Incendie), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan avec les murs coupe-feu, les zones de stationnement des pompiers, l'emplacement du poste transformateur,</li> <li>- une procédure d'évacuation en cas d'incendie, datée de septembre 2022,</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage.</li> </ul> <p>Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter certains des éléments listés dans la prescription relative au PDI : il n'est pas fait mention des modalités d'accueil des services d'incendie et de secours, ni des dispositions à prendre concernant les panneaux photovoltaïques présents sur le toit du bâtiment entrepôt.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande d'action corrective n°3 :</b>  <b>L'exploitant doit élaborer un plan de défense incendie sur la base des éléments présentés en séances. Le PDI devra inclure tous les éléments listés au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Etude des flux thermiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;</li> <li>- installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;</li> <li>- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ;</li> </ul> <p>Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :</p> <p>L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles</p>

calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables ( étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :

## 2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.

Si :

- installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

### Constats :

L'exploitant a présenté un document rédigé dans le cadre d'un projet d'extension. Les résultats des modélisations thermiques des effets des incendies des différentes cellules du bâtiment de stockage y figurent.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées. Les études de flux thermiques permettent de répondre de la conformité des activités exercées dans le bâtiment de stockage.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 6 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

### Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

**Constats :**

*Le dossier de déclaration initial est postérieur à 2009, l'article 11 est donc applicable à l'ensemble du bâtiment entrepôt.*

La cellule 3 du bâtiment de stockage est munie d'un système de rétention des eaux à l'intérieur du bâtiment. Il s'agit d'un dispositif actif qui isole les ouvertures de la cellule sur une vingtaine de centimètres en partie basse.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'entretien de ce dispositif.

Les autres cellules ne sont pas équipées de dispositif de rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Demande d'action corrective n°4 :**

**L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il doit mettre en place un dispositif de rétention sur l'ensemble du périmètre relevant de la rubrique 1510, soit sur toutes les cellules du bâtiment entrepôt.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois